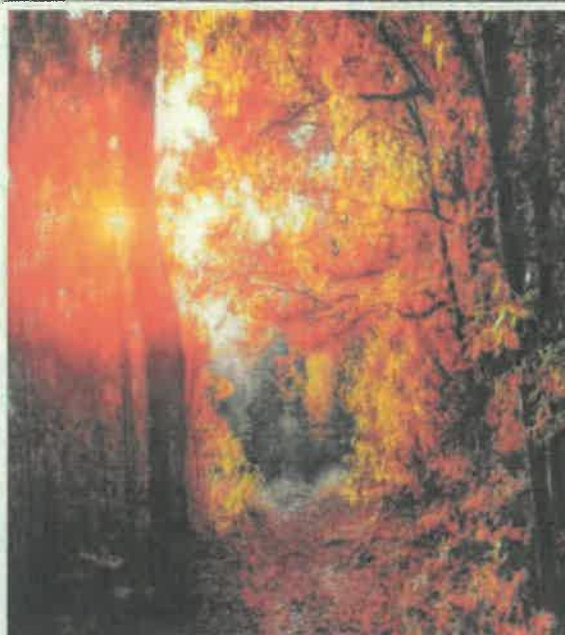




**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE
CORNEBARRIEU**

ACCA de CORNEBARRIEU enregistrée le
03 Janvier 1973 sous le n°W313012568

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CORNEBARRIEU

Etablie le 30 juin 2005 Modifié le 30 juin 2011 Modifié le 03/03/2020 modifié le 06/06/2024

1°DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES :

Cartes de sociétaire résident, Non résident :

Conformément aux statuts de l'Association communale de Chasse Agréée de Cornebarrieu (ACCA), il est créé trois catégories de cartes à des coûts différents :

Catégorie 1) Carte de sociétaire Chasseur Résident : il s'agit de chasseur titulaire du permis de chasser, domicilié dans la commune ou y possédant une résidence, propriétaire terrien ou fermier, pour laquelle il figure l'année de son entrée dans l'ACCA, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Catégorie 2) Carte de Sociétaire Chasseur non Résident Bénévole : il s'agit de chasseur domicilié sur une autre commune, sur proposition du président et confirmé par la majorité simple du bureau de l'ACCA, pour sa participation et sa disponibilité aux différentes activités de l'ACCA

Catégorie 3) Carte de Sociétaire Chasseur Non Résident : Il s'agit de chasseur titulaire du permis de chasse, ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus et dont : **les demandes d'adhésion seront adressées par écrit au Président de l'ACCA avant le 1 avril de chaque année, ainsi que les propriétaires non chasseur à titre gratuit. L'attribution de cartes non résidents catégorie 2 et 3 ne doit pas excéder 40% de l'ensemble des cartes des membres de l'année précédente, avec un seuil cumulé résidents et non résidents de 75 chasseurs maximum.**

Catégorie 4) Carte de Sociétaire Chasseur Non Résident : Il s'agit de chasseur titulaire du permis de chasse, ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus et dont les demandes tardives d'adhésion peuvent être acceptées exceptionnellement pour une année, après accord du conseil d'administration, au tarif n'excédant pas cinq fois le prix de la carte de base.

Cotisations et Obligations :

Pour devenir Sociétaire et obtenir le droit de chasse sur le territoire de l'ACCA, chaque adhérent est tenu au versement annuel d'une cotisation fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.

Cette cotisation est de :

- 80 € pour les cartes de Sociétaires Chasseurs Résidents
- 100 € pour les cartes de Sociétaires Bénévoles.
- 160 € pour les cartes de Sociétaires non-résidents.
- 250 € pour les cartes exceptionnelles

Le montant des cotisations est révisable à chaque assemblée générale de l'ACCA.

Tout propriétaire terrien désirant donner son droit de chasse à une autre personne rentrera dans la catégorie 2.

Tous les chasseurs devront personnellement venir chercher leur carte durant les permanences prévues à cet effet. (Sauf cas exceptionnel)

Pour une meilleure intégration des jeunes chasseurs de la catégorie 1 leurs cartes seront gratuites de 16 à 18 ans, ainsi que pour les femmes sans limite d'âge.

Tout chasseur s'engage à respecter le présent règlement et a se soumettre à tous contrôles et fouilles effectuées par les agents habilités, y compris la visite des véhicules et de coopérer avec les gardes pour les contrôles des carnets de prélèvement.

La carte de sociétaire peut être retirée à tous moments, à tous chasseurs auteur d'une infraction aux statuts et/ou aux règlements de l'ACCA et/ou d'une infraction pénale. **La carte pourra être refusée en début de saison, ou retirée à tous chasseurs reconnu de mauvaise foi, colporteur de critiques ou de propos indéliques vis-à-vis de ses collègues chasseurs, des propriétaires, de l'ACCA, ou de ses dirigeants.**

Dans l'un de ces cas, la convocation du chasseur par lettre recommandée avec accusé de réception décidée par le Conseil d'Administration de l'ACCA, tiendra lieu de premier élément de mise en demeure de restitution de la carte de Sociétaire et de la perte du droit de chasse sur tout le territoire de l'ACCA.

Le retrait de la carte de Sociétaire peut être temporaire mais toujours supérieure à 15 jours.

Réserves

Les réserves constituées dans l'ACCA, seront de deux catégories :

*Les réserves ACCA obligatoires (10 % de notre territoire) mise en place par le bureau et validées par l'assemblée générale.

*Les réserves ACCA simple (mise en place pour des raisons d'aménagement, d'implantation etc...) elles seront validées par le bureau, sur proposition du président, à la majorité. (La voix du président étant prépondérante)

*Les réserves d'ACCA simple en bordure de l'Aussonnelle ne seront pas appliquées aux archers membres de l'ACAC pour la seule régulation des ragondins.

*Un plan du territoire sera fourni avec le règlement à la prise de la première carte, le sociétaire devant s'informer des modifications éventuelles. Un tableau d'information est en place pour l'ACCA à l'ancienne mairie

*Tout chasseur devant traverser une réserve devra obligatoirement avoir son arme déchargée et ses chiens tenus en laisse

2) ORGANISATION INTERNE DE L'ACCA :

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration est constitué de neuf membres sociétaires adhérents à l'ACCA.

Conformément au statut le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice Président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire, et d'un secrétaire adjoint, dont les fonctions sont gratuites. Le conseil d'administration se réunira quatre fois par an y compris l'assemblée générale. **Les membres du conseil d'administration absents à quatre réunions y compris l'assemblée générale pendant leur mandat, seront automatiquement retenus comme candidats sortants aux prochaines élections.**

La Garderie :

Elle est assurée par les gardes particuliers de l'ACCA et par les gardes de l'ONC.

La mise en place d'un contrat d'apprentissage Gardes particuliers d'ACCA consistera à la formation sur deux années de personnes non assermentées par l'état mais qui occuperont leur fonction au sein de notre ACCA comme garde chasse bénévole (ils ne pourront pas verbaliser mais devront faire un rapport au président qui se chargera des formalités administratives à l'encontre des contrevenant)

Tous les gardes s'engagent à ne pas chasser ensemble sous peine de révocation immédiate par le président (sauf lors des battues)

Si les gardes sont aussi chasseurs de l'ACCA, carte gratuite.

Une indemnité pour frais de gardes leur sera versée sur justificatifs d'après leur présence sur le terrain et leur rapport annuel (validation du bureau sur proposition du président)

Le président peut mettre un terme au mandat du garde à tout moment. Le bureau peut aussi sur proposition de l'un de ses membres, à la majorité, demander au président de mettre un terme à la mission d'un garde de l'ACCA

REGLEMENT DE L'EXERCICE DE LA CHASSE :

Article 1 : Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires publiées par la Préfecture du département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Sécurité :

Article 2 : Il est interdit de chasser sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, sur les chemins privés, sur les lignes de chemins de fer, dans un rayon de 150 m des habitations (caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions agricole ou dépendant des aéroports, dans les récoltes sur pied, les passages à canons, dans les vergers et dans les vignes avant le ramassage des fruits.

De stationner dans un emplacement pouvant entraver la libre circulation des autres usagers de la nature, le contrôle des gardes-chasse.

Les véhicules ne doivent pas se trouver sur le terrain de chasse, mais être garés à proximité des routes ou parkings, à l'intérieur du territoire de chasse. (Sur les parking ACCA lors de leur mise en place voir emplacement sur plan (Point Vert))

Article 3 : Avant de tirer tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et il devra s'assurer qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- au jugé dans les haies, buissons et broussailles ou sous-bois,
- en direction des haies, des maïs, des maisons, des routes et des lignes de chemin de fer à moins que leur distance ne soit supérieure à 200 mètres,
- à hauteur d'homme par manque de visibilité.

Article 4 : Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Pour se rendre à tous postes fixes les armes seront obligatoirement sous étuis. (Exemple : palombière, poste de tir en battue, etc. ...)

En cours de chasse, les armes seront portées de façon à la diriger en dehors du champ de son voisin. Elles seront ouvertes pour tout franchissement d'obstacle.

Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

D'utiliser ou de porter des balles hors battues du gros gibier.

D'utiliser ou de porter des cartouches à grenaille lors des battues aux gros gibiers sauf dispositions contraire pour le chevreuil tout en respectant les numéros de grenaille sur l'arrêté préfectoral.

Article 5 « SECURITE À LA CHASSE » Les dirigeants de l'association de chasse sont tenus d'informer les adhérents des règles obligatoires visant à assurer la sécurité à la chasse et particulièrement celles concernant la chasse en groupe. L'ACCA devra souscrire une assurance responsabilité civile pour le président et les responsables de battues désignés tous les ans lors de l'assemblée générale.

Les dirigeants s'engagent à, fournir les documents nécessaires (délégation de pouvoir, consignes écrites de sécurité, plan du territoire de chasse, etc.) au responsable de chasse et aux chasseurs afin d'appliquer et de faire respecter les différents règlements en vigueur.

L'ensemble des éléments concernant la bonne application de ce dossier sera rappelé, chaque année, lors de l'assemblée générale et pour les invités au début de chaque sortie.

En outre un rappel écrit de ces règles sera remis chaque année aux chasseurs en même temps que la carte d'adhésion à l'association et la vérification de la validité des permis.

A cette occasion, les adhérents signeront un registre indiquant qu'il a pris connaissance des règles et qu'ils s'engagent à les respecter ainsi que les consignes qui leur seront données par les responsables de battues à chaque sortie, sous peine de sanctions.

Les invités signeront, eux, le registre de battue et feront vérifier la validité de leur permis avant le départ de la chasse, le jour de leur invitation, par le chef de battue.

Les battues de destruction des animaux nuisibles ou de divers gibiers seront mises en place et dirigées par le président ou par un responsable désigné par ses soins.

En début de saison, obligation de faire vérifier la visée de ses armes pour les gros gibiers. (Stand de tir)

Règlement des BATTUES :

Modalités de participation :

- être titulaire du droit de chasse (avoir plus de 16 ans ou bien être en chasse accompagner lors des battues à balles)
- posséder une trompe, un couteau de chasse et une tenue voyante (**casquette et gilet orange obligatoire ...**)
- avoir pris connaissance du dit règlement et des sanctions pouvant en découler.
- avoir signé le carnet de battue ou registre.
- être passer au stand de tir de Blagnac obligatoire.**
- s'assurer du rôle et du poste que l'on doit tenir.

Avant la chasse :

Sangliers : Un effectif minimum de 10 chasseurs postés devra être respecté.

Chevreuil : Un effectif minimum de 8 chasseurs postés est acceptable

Le président ou son représentant mandaté est responsable de sa mise en place.

- les chasseurs devront s'y soumettre, il définira :

- Les chasseurs qui participeront
- La zone chassée
- Les lignes des postés
- Les chefs de lignes désignés posteront les chasseurs
- Le nombre de traqueur et le plan de chasse
- Le nombre et le type de gibiers à prélever
- Consignes de tir et sécurité pour la journée
- L'heure ou le moyen de fin de traque

Important AUCUN chasseur ne doit partir sans connaître son rôle exact

Pendant la chasse :

Tir absolument interdit à l'intérieur de la traque (exclusion immédiate)

Se poster ventre au bois, sous aucun prétexte on ne doit quitter son poste, interdiction absolue de se promener sur les lieux de chasse, amende de 50 euros aux chasseurs qui discutent ensembles au cours de la battue.

Lors de postes surélevés MIRADOR obligation de s'y tenir dessus.

Chargement et déchargement obligatoirement sur le mirador

Repérer ses voisins et les différents angles de tir

En déduire les angles de tir possible et utiliser la règle des 30° par rapport à ses voisins

Toujours exécuter des tirs fichants et à courte distance

Identifier formellement le gibier avant de tirer (dans le doute on s'abstient).

Tout erreur de tir par rapport aux consignes sera sanctionnée en plus d'une amende de 10 €/ kg

Avoir son arme sous fourreau pour aller et revenir du poste, charger l'arme lorsque ses voisins son posté en début de battue, et décharger l'arme au signal de fin de battue, mettre son fusil sous étui avant de quitter son poste

Assurer et vérifier son tir à la fin de la battue. En cas d'indice de blessure marquer l'endroit et en avertir le président ou son représentant qui assurera la recherche.

Sonner les animaux morts ou blessés

Ne jamais déplacer un animal soumis au plan de chasse sans marquages (bracelet)

Si un animal est blessé, ne jamais le poursuivre, sonner plusieurs coups bref pour appeler les piqueurs

Fin de chasse :

Tous les chasseurs rejoignent le chef de battue au point de départ pour un compte rendu et aident à la récupération des chiens, des bêtes prélevées, au dépeçage et diverses tâches.

Le partage des sangliers se fera avec les participants, de la battue, présent lors du partage.

Responsabilité :

Tout chasseur est responsable de ses actes et devra en rendre compte

Tous tirs devront être justifiés auprès du chef de battue

Est considérée comme tirée hors battue toute bête tirée et non signalé, toute bête tirée avant ou après les signaux de début et de fin de battue et toute bête tirée par un chasseur non inscrit sur la liste de battue journalière

Sanction :

Le manquement à l'une de ses consignes donne droit au président ou son représentant d'exclure sur le champ le participant pour manquement au règlement

Le chasseur sera convoqué par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire, l'intéressé ayant été obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception de 8 jours au moins avant sa date de comparution.

CODE DE SONNERIE :	Début de battue :	1 coup long
	Fin de battue :	3 coups longs
	Récupération des chiens :	5 coups longs
	Animal tué :	1 coup long
	Animal blessé :	5 coups brefs
	Aide des piqueurs :	Plusieurs coups brefs

RAPPEL : Article 1383 du code civil : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Article 1383 alinéa 1 du code civil : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (cas du tireur) mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (cas de l'organisateur).

Article 6 : Définition de l'acte de chasse :
 - Fusil chargé et / ou
 - Recherche du gibier ou d'indice et / ou
 - Chien en action de recherche même en laisse.

Respect des propriétés et des récoltes :

Article 7 : Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire. Les haies, les clôtures, et barrières seront laissées dans l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (R.26-9°)
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R26-14°)
- l'interdiction de pénétrer et de passer dans les récoltes.

- le passage des chiens dans les maïs est admis.

En période de fermeture, le territoire de chasse de l'ACCA redevient propriété privée.

Article 8 : Pendant les périodes ci-dessous indiquées, il est interdit de chasser :

- dans les vergers avant l'enlèvement total des fruits,
- dans les jeunes plantations :
 - . Vergers : 3 années après la plantation,
 - . Reboisement en résineux : tant que la plantation n'a pas atteint 2 mètres.
 - . Peupliers : une année après la plantation.
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières : en permanence,
- sur les chantiers

Article 9 : l'implantation d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemin de layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnées à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.

Protection du gibier et exploitation rationnelle de la chasse :

Article 10 : Malgré l'existence des dispositions en vigueur, il est interdit de chasser les pouillards, levrauts, marassins, oiseaux protégés sur le territoire de l'ACCA.

Article 11 : Les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers autorisés à l'exclusion des grands gibiers, cerfs, chevreuils, sangliers, qui seront chassés uniquement en battue conformément aux instructions de l'ACCA et sous la direction du président ou de son représentant.

Toutefois dans le cas où des tirs de sélection du chevreuil seraient autorisés, les sociétaires chargés d'exécuter ces tirs seront uniquement les archers membres de l'ACAC et de l'ACCA validé par l'assemblée générale. Une fois le prélèvement réalisé, le chasseur pourra garder le trophée et les abats, la venaison revenant aux chasseurs de l'ACCA pour le repas ou le partage annuel. Chaque chasseur devra en informer le président et fera l'objet d'un compte-rendu de chaque sortie en fin du tir de sélection.

La chasse en plaine, en ligne ou par encerclement, à plus de 3 personnes, rabatteurs compris, la chasse à l'aide de banderoles ou de fermés, le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour ou au gîte, sont interdits.

Le furetage autorisé du lapin, ne pourra être pratiqué que sous la direction du président ou de son représentant.

Le tir du gibier levé par un autre chasseur est interdit.

Le tir de tout gibier à plume sédentaire au sol ou perché est interdit.

Le tir dans un rayon des 150 m autour des habitations est interdit.

Obligation de ramasser les douilles et étuis.

Article 12 : La chasse est autorisée le mercredi, samedi, dimanche, et jours fériés

Weekend en battue, de l'aube au crépuscule pour sanglier et chevreuil. (**Cas de force majeure en semaine**)

Tir du colvert est autorisé à partir de l'ouverture générale.

La passée est autorisée uniquement sur l'Aussonnelle (sauf rive gauche, du pont vieux au passage à gué de Crabinet, et rive droite du pont vieux, au moulin).

Le tir du lièvre est autorisé que le dimanche (1 lièvre par chasseur ou par équipe 3.)

Le tir de la tourterelle à partir du 3° ou 4° Samedi du mois d'août suivant date de l'AP, jusqu'à l'ouverture générale, à poste fixe matérialisé à main d'homme et à 300 mètres de tout bâtiment

A l'ouverture générale, la chasse du gibier migrateur est permise **les jours de chasse du règlement intérieur**, et du 1 octobre au 15 novembre, à poste fixe tous les jours **ouvrables de l'arrêté préfectoral** jusqu'à sa fermeture, de l'aube au crépuscule. Fusil sous housse à l'aller et au retour (chien autorisé uniquement pour le rapport). **Pas de PMA pour cette période**

Les membres de l'ACCA désirant chasser à la palombière, devront s'inscrire auprès du responsable désigné. Un règlement intérieur stipulera les formalités. (Maximum de trois sociétaires sur la palombière.)

A partir de la fermeture générale en plaine. La palombe est autorisée à poste fixe suivant dispositions de l'arrêté préfectoral.

Article 13 : Pour tous gibiers désignés ci-dessous, utilisation du carnet de prélèvement ACCA obligatoire, le tableau est limité comme suit :

- Lièvre : 2 pièce par an et 1 par jour par chasseur ou par équipe mise en place du bracelet sur les lieux même de la capture (Remise obligatoire des carnets de prélèvements avant le 31 décembre de chaque année)
- Perdrix : 1 pièces par jour par chasseur ou équipes 3 chasseurs maxi et 3 chiens
- Faisans : 1 pièces par jour par chasseur ou équipes 3 chasseurs maxi et 3 chiens, **tir du coq qu'avec un poncho**
- Colvert : 2 pièces par jour par chasseur ou équipes 3 chasseurs maxi et 3 chiens
- Lapins : 2 pièces par jour par chasseur ou équipes 3 chasseurs maxi et 3 chiens

La poule faisane et INTERDITE DE TIR

- Palombe : De l'ouverture générale au 1° octobre et du 15 Novembre à la fermeture générale: Sera considéré comme équipe, trois chasseurs postés à moins de 150 mètres les uns des autres.

- Bécasse : se conformer à l'arrêté préfectoral (PMA ouverture uniquement les jours de l'ACCA sur notre territoire) (Carnet de prélèvement de la fédération)

- Règlement du carnet de prélèvement : à remplir par demi-journée de chasse en conservant son gibier prélevé jusqu'au bout de la chasse (midi et crépuscule).

- **Le non-retour de la carte avant le 15 mars de chaque année**, entrainera une majoration de 20 euros sur la carte de l'année suivante.

Si récidive l'autorisation d'obtention de la carte sera refuser quel que soit la catégorie pour la saison suivante.

- **Le carnet de prélèvement devra être lui renvoyer à la FEDE avant le 15 mars.**

Article 14 : La commercialisation du gibier est interdite aux membres de l'ACCA.

Article 15 : Pour l'application du plan de chasse, les mesures suivantes seront observées :

Le Président ou son représentant :

- Conserve les bracelets de marquage,
 - Désigne et dirige les battues,
 - Désigne le jour des battues et le lieu de rassemblement,
- Les gibiers prélevés seront partagés comme il est dit dans l'article 16
- Désigne les chasseurs participant à la battue.

Article 16 : CARTES JOURNALIERES D'INVITATION

- 1 : GRATUITE pour la catégorie 1 (une seule / sociétaire)

-2 : PAYANTE pour toute personne parrainée sur délibération du bureau, maximum de 2 invitations pour la même personne. Quand le tir du lièvre est autorisé, le parrain devra utiliser son bracelet pour son invité. Pour être valable, les cartes d'invités journalières devront mentionner en toute lettre, le nom de l'invité, son adresse, le jour de chasse, le tampon de l'ACCA et la signature du Président.

Les cartes journalières payantes ou gratuites seront subordonnées à l'accompagnement d'un membre de l'ACCA. (Parrain)

Le prix de la carte journalière est fixé par l'assemblée générale de l'ACCA.

Prix de la carte journalière : 20 €.

La demande de carte d'invitation ne sera acceptée qu'un mois après l'ouverture de chaque catégorie de gibiers

Article 17 : Les propriétaires, possesseurs, fermiers ou détenteur du droit de chasse sur les parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations s'interdisent d'y chasser et d'y laisser chasser toute espèce de gibiers

Article 18 : sous réserve figurant à l'article 13 le gibier prélevé appartient au sociétaire, toutefois le grand gibier chassé en battue pourra être partagé entre les participants, la tête revenant de droit à celui qui l'aura tué. Cependant, les décisions du Président ou de son représentant resteront sans appel

Article 19 : Le nombre de chiens de chasse est limité à :

-9 chiens (courants ou s'ameutant) maximum par chasseur ou par équipe, (sauf chasse en battue)

-3 chiens (d'arrêt par chasseurs).

4 SANCTIONS

Article 20 : Sans préjudice des sanctions pénales et des répartitions civiles pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur de la chasse :

a) Infractions mineures (articles 374 du C.R.) et infractions majeures (articles 376 du C.R.) aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.....à déterminer par les tribunaux compétents

b) Infractions aux règles de sécurité prévues aux articles 2 à 6 ci dessus :

-n'ayant provoqué aucun accident corporel----- 500 €

-ayant provoqué un accident corporel-----1000 €

c) Infraction aux règles concernant la protection du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse :

-Tir du gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l'ACCA-

-Non-respect des articles du présent règlement

-Chasse en dehors des jours et heures prévus à l'article 12 -

-Dépassement du tableau prévu à l'article 13 amende par pièces prélevées en trop.

-Commercialisation du gibier et non-respect de l'article 15

-Chasse sans carte de l'ACCA

-Chasse sans carte d'invité

-Falsification de la carte d'invité

-Dépassement du nombre de personne chassant ensemble

-Les sociétaires résidents, non-résidents respecteront cette distance de 150 m sans quoi, leur carte leur sera retirée assortie d'une amende

Pour toutes ses infractions amende	allant de 100 à 500 €
------------------------------------	-----------------------

Et retrait de la carte de chasse pour le reste de la saison.
--

-Chasse avec dépassement du nombre de chiens autorisé, article 19 : 50 € par chien en surnombres

-Non remise du carnet de prélèvement ACCA : suppression de la carte pour la future saison.

d) Pendant l'action de chasse en battue :

-Non-respect des sonneries marquant le début et la fin de la traque-----50 €

-Chasseur quittant son poste sans autorisation-----100 Euros ou /et exclusion temporaire

-Tir en direction des voisins postés, de la traque (sauf autorisation particulière, de route, chemin, maisons, etc. -----500 Euros ou /et exclusion temporaire

-Non-respect des consignes de sécurité et consigne particulière du chef de battue -----500 Euros et/ou exclusions temporaires

-Non-respect de la mesure immédiate d'exclusion prononcée par le chef de battue-----exclusion 6 mois -2 ans en cas de récidive.

Si les manquements ci-dessus ont entraîné un accident, les sanctions suivantes sont prononcées par le conseil de discipline :

-Accident non-mortel ou mortel :

Responsabilité partagée = exclusion temporaire de 1 à 5 ans

Responsabilité totale = exclusion temporaire (5ans) ou définitive

Ces sanctions seront prises après délibération du conseil d'administration de l'ACCA adhérente, siégeant en formation disciplinaire, les intéressés étant obligatoirement convoqués par lettre recommandée avec avis de réception 8 jours au moins avant la date de comparution.

Article 21 : Les amendes prévues à l'article 20 ci-dessus seront recouvrées auprès du trésorier de l'ACCA.

En outre, une réprimande sera adressée au sociétaire coupable de tout manquement au présent règlement. Cette réprimande sera publique et prononcée en assemblée générale pour toute faute ayant entraînée une amende d'un montant égal ou supérieur à 200 Euros.

Enfin la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA et l'exclusion à temps pourront être prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou répétées ou causés des graves dommages aux propriétés ou récoltes.

Approuvé lors de l'assemblée générale du 07 JUIN 2024

Le Président :
FAVARO.FRANCK



Le Secrétaire :
Véronique DELAYEN



Le Trésorier :
Julien FAVARO

